



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-74 du 25/10/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	4
Direction .....	4
Direction .....	4
Arrêté n° 2007298-4 du 25/10/2007 fixant pour l'année 2007 les taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité, maternité et vieillesse et des taux d'assurances sociales agricoles.....	4
DDE.....	7
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	7
Accessibilité - Transports .....	7
Arrêté n° 2007296-5 du 23/10/2007 PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 1+345) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIERES du 23/10/07.....	7
Arrêté n° 2007296-6 du 23/10/2007 PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 1+585) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIERES .....	10
EMZ13.....	13
DDSP.....	13
Secrétariat .....	13
Arrêté n° 2007297-18 du 24/10/2007 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2005 figurant en annexe.....	13
Arrêté n° 2007297-19 du 24/10/2007 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe.....	16
Préfecture de police .....	18
SGAP.....	18
Bureau du recrutement.....	18
Arrêté n° 2007296-7 du 23/10/2007 rectificatif portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2007 .....	18
Arrêté n° 2007296-8 du 23/10/2007 rectificatif portant organisation d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2007 .....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	24
DCLCV.....	24
Bureau de l'Urbanisme .....	24
Arrêté n° 2007295-2 du 22/10/2007 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement à l'association expertise citoyenne aixoise au service de l'environnement.....	24
DAG.....	26
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	26
Arrêté n° 2007296-2 du 23/10/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "STADIUM SECURITE SERVICES" SISE AUX PENNES MIRABEAU (13170).....	26
Arrêté n° 2007296-4 du 23/10/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE "M.D.S." SISE A MARSEILLE (13014).....	28
Arrêté n° 2007297-3 du 24/10/2007 AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "SOCIETE ARLESIENNE D'AGENT DE SECURITE" SISE A RAPHELE LES ARLES (13280).....	30
Arrêté n° 2007297-4 du 24/10/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "ARGOS SECURITE SERVICE" SISE A MARSEILLE (13014) .....	32
DACI .....	34
Finances de l'Etat .....	34
Arrêté n° 2007297-17 du 24/10/2007 portant délégation de signature au titre de l'art.5 du décret du 29/12/1962 à M. Jacques MARTELLI, DICCRF PACA, Président du CHS pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat .....	34
DAG.....	37
Police Administrative.....	37
Arrêté n° 2007296-3 du 23/10/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	37
Arrêté n° 2007298-1 du 25/10/2007 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de ligue PACA de trial" le dimanche 28 octobre 2007 à Lançon de Provence.....	39
Arrêté n° 2007298-2 du 25/10/2007 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème Supercross de Marseille" les 26, 27 et 28 octobre 2007 à Marseille .....	42
Avis et Communiqué .....	45
Avis n° 2007276-5 du 03/10/2007 de Voies Navigables de France concernant l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et de modalité de recouvrement de péages et de pénalité .....	45

Avis n° 2007276-6 du 03/10/2007 de Voies Navigables de France concernant la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008 .....	47
Avis n° 2007276-7 du 03/10/2007 de Voies Navigables de France relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008 .....	52
Avis n° 2007276-8 du 03/10/2007 de Voies Navigables de France relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008.....	56
Avis n° 2007292-4 du 19/10/2007 de recrutement d'adjoints administratifs à L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille .....	60



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES**

---

**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2007 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES  
D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE  
AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES  
PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES AINSI QUE LES TAUX DES  
COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR  
L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE DU 25 OCTOBRE 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et notamment son livre VII ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007.

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1991 du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Bouches du Rhône ;

**SUR** proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Bouches du Rhône ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, décès</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Dans la limite du plafond</b>	<b>Sur la totalité des gains ou rémunérations</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE -**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES -**  
**MISSION TRANSPORT**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET  
D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 1+345) DE  
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIERES  
du 23/10/07**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

**VU** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles ;

**VU** la demande en date du 7 septembre 2007 par laquelle la RDT13 sollicite le reclassement ainsi que la modification d'équipement du passage à niveau n° 3 situé au PK 1+345 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille - Carrières, sis rue Nicolas Copernic, sur la commune d'ARLES ;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2007;

VU l'avis du maire de la ville d'Arles en date du 28 septembre 2007;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud Est en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le passage à niveau n° 3 situé au PK 1+345 de la ligne de chemin de fer de Arles à Fontvieille -Carrières sur la commune d'ARLES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 2 :** les frais d'entretien ultérieur de ces installations seront supportés par la RDT13.

**ARTICLE 3 :** la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra intervenir au plus tard douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 1+345.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'ARLES et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 23/10/07

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué Départemental

*SIGNE*

Paul SERRE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°3 (PK 1+345)**



- Ligne de Chemin de fer d'ARLES à FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune d'ARLES
- Point Kilométrique : 1 +345
- Dénomination de la voie routière : rue Nicolas Copernic
- Revêtement : enrobé
- Catégorie : 1
- Largeur du passage à niveau : 7 mètres
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la pré-signalisation prévue par l'instruction interministérielle à la sécurité routière (signalisation de danger – article 34-1).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, compte tenu de l'importance de la circulation routière de procéder à :

- un reclassement du passage à niveau, de la 2<sup>ème</sup> catégorie vers la 1<sup>ère</sup> catégorie.
- une modification de l'équipement de gardiennage par le remplacement des deux panneaux de croix de Saint André et des feux clignotants orange par une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par de deux demi-barrières automatiques.
- une mise en place de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).

Cette signalisation avancée A7 bis est constituée par le panneau A7 complété par les balises J10; en outre, le panneau A7 est complété par un panneau portant l'inscription « SIGNAL AUTOMATIQUE » en lettres de 0,10 m noires sur fond blanc.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**

**L'EQUIPEMENT**

**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE -**

**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES -**

**MISSION TRANSPORT**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET  
D'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU (SITUE AU PK 1+585) DE  
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES À FONTVIEILLE-CARRIERES  
du 23/10/07**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

**VU** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles ;

**VU** la demande en date du 7 septembre 2007 par laquelle la RDT13 sollicite le reclassement ainsi que la modification d'équipement du passage à niveau n° 3 situé au PK 1+585 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille - Carrières, sis chemin du Temple (au Nord) , rue Marius Allard (au Sud), sur la commune d'ARLES ;

**VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2007;**

VU l'avis du maire de la ville d'Arles en date du 28 septembre 2007;

VU l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud Est en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le passage à niveau n° 4 situé au PK 1+585 de la ligne de chemin de fer de Arles à Fontvieille -Carrières sur la commune d'ARLES sera conforme à la fiche individuelle ci-annexée et classé en 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 2 :** les frais d'entretien ultérieur de ces installations seront supportés par la RDT13.

**ARTICLE 3 :** la réalisation des modifications énumérées dans l'annexe jointe devra intervenir au plus tard douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dès cette réalisation, le présent arrêté abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau situé au point kilométrique 1+585.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'ARLES et le Directeur de la RDT13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 23/10/07

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

***SIGNE***

Le Directeur Délégué Départemental

Paul SERRE

### **FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°3 (PK 1+585)**

Annexé à l'arrêté préfectoral du 23/10/07

- Ligne de Chemin de fer d'ARLES à FONTVIEILLE-CARRIERES
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune d'ARLES
- Point Kilométrique : 1 +585
- Dénomination de la voie routière : chemin du Temple (au Nord) , rue Marius Allard (au Sud)
- Revêtement : enrobé
- Catégorie : 1
- Largeur du passage à niveau : 7 mètres
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la pré-signalisation prévue par l'instruction interministérielle à la sécurité routière (signalisation de danger – article 34-1).

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau). Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé, compte tenu de l'importance de la circulation routière de procéder à :

- un reclassement du passage à niveau, de la 2<sup>ème</sup> catégorie vers la 1<sup>ère</sup> catégorie.
- une modification de l'équipement de gardiennage par le remplacement des deux panneaux de croix de Saint André et des feux clignotants orange par une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par de deux demi-barrières automatiques.
- une mise en place de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).

Cette signalisation avancée A7bis est constituée par le panneau A7 complété par les balises J10; en outre, le panneau A7 est complété par un panneau portant l'inscription « SIGNAL AUTOMATIQUE » en lettres de 0,10 m noires sur fond blanc.

- un élargissement du passage à niveau de 6 mètres à 7 mètres.

## **A R R E T E**

N° .....

**définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2005 figurant en annexe**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1<sup>er</sup> août 2003,
- VU** les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le 25 octobre 2006,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2005-273 en date du 8 septembre 2005 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU** l'arrêté n° 2005277-1 du 4 octobre 2005 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2005 pour la ville de Marseille au titre du Bataillon de marins-pompiers de MARSEILLE, figurant en annexe 1 est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 200774-1 sus visé.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2005277-1 du 4 octobre 2005.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2007

Le Préfet délégué  
pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

**ETAT MAJOR DE ZONE**



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

ETAT MAJOR DE ZONE

**A R R E T E**

N° .....

**définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1<sup>er</sup> août 2003,
- VU** les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le 25 octobre 2006,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2007-635 en date du 5 février 2007 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU** l'arrêté n° 200774-1 du 15 mars 2007 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 pour la ville de Marseille au titre du Bataillon de marins-pompiers de MARSEILLE figure en annexe.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 200774-1 du 15 mars 2007.



Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2007

Le Préfet délégué  
pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

ETAT MAJOR DE ZONE

**Préfecture de police**  
**SGAP**  
Bureau du recrutement

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Direction du Personnel**  
et des Relations Sociales  
Bureau du recrutement

-----  
REF. 2007/ SGAP/DPRS/BR  
-----

**Arrêté rectificatif portant organisation d'un concours pour le recrutement  
d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales  
au titre de l'année 2007**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**  
**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94.741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales;



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

- VU** La lettre d'instruction S2/07/08/16/389 du 16 août 2007 relatif au concours d'ouvriers professionnels des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- VU** Le courrier N°07-5037/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BER du 27 août 2007 mettant à disposition du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales les postes initialement attribuables aux bénéficiaires des emplois réservés ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007/31/SGAP/DPRS/BR du 07 septembre 2007 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2007

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - En raison d'un nombre insuffisant de candidats, le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales fait l'objet d'une nouvelle ouverture.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/DPRS/BR N°2007/31 (ARTICLE 3 et ARTICLE 4) du 07 septembre 2007 sont modifiées comme suit :

La date limite de retrait des dossiers initialement fixée au 19 octobre 2007 est reportée au **09 novembre 2007**. La date limite de dépôt des dossiers, également fixée au 19 octobre 2007, est reportée au **09 novembre 2007**(le cachet de la poste faisant foi).

La phase d'admissibilité initialement prévue à MARSEILLE le 07 novembre 2007 est reportée au 21 novembre 2007.

**ARTICLE 2-** Toutes les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice du Personnel  
Et des Relations Sociales

**Marie-Henriette CHABRERIE**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Direction du Personnel**  
et des Relations Sociales  
Bureau du recrutement

-----  
REF. 2007/ SGAP/DPRS/BR  
-----

**Arrêté rectificatif portant organisation d'un concours pour le recrutement  
de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au  
titre de l'année 2007**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94.741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 205-1732 du 02 novembre 2005 modifiant le décret n° 90-714 du 1 août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAP/DPRS/BR N°2007/33 du 17 septembre 2007 portant organisation d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2007 ;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - En raison d'un nombre insuffisant de candidats, le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales fait l'objet d'une nouvelle ouverture.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/DPRS/BR N° 2007/33 (ARTICLE 3 et ARTICLE 4) du 17 septembre 2007 sont modifiées comme suit :

La date limite de retrait des dossiers initialement fixée au 19 octobre 2007 est reportée au 09 novembre 2007. La date limite de dépôt des dossiers, également fixée au 19 octobre 2007, est reportée au 09 novembre 2007 (cachet de la poste faisant foi).

La phase d'admissibilité initialement prévue à MARSEILLE le 07 novembre 2007 est reportée au 21 novembre 2007.

**ARTICLE 2** - Toutes les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directrice du Personnel  
Et des Relations Sociales

**Marie-Henriette CHABRERIE**

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DCLCV**

Bureau de l'Urbanisme



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

*ET DU CADRE DE VIE*

**BUREAU DE L'URBANISME**

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
A L'ASSOCIATION EXPERTISE CITOYENNE AIXOISE  
AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande reçue dans le service, le 4 avril 2007, et complétée le 23 avril 2007, par Monsieur le Président de l'Association Expertise Citoyenne Aixoise au Service de l'Environnement, sigle « ECASE », en vue d'obtenir un agrément dans un cadre géographique départemental pour la protection de l'environnement,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, en l'occurrence une activité effective conforme à l'objet statutaire dans le domaine de l'environnement constatée dans le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence ainsi que des garanties suffisantes d'organisation administrative de l'association demanderesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'Association Expertise Citoyenne Aixoise au Service de l'Environnement, sigle « ECASE », dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, La Combe aux Peupliers, 22, allée des



Jonquilles, est agréée pour la protection de l'environnement pour la commune d'Aix-en-Provence au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

.../...

**ARTICLE 2:** La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

### **ARTICLE 3**

: L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,  
Le Maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Fait à Marseille, le 22 octobre 2007**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2007/**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « STADIUM SECURITE SERVICES » sise aux PENNES MIRABEAU (13170) du 23  
octobre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des

activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise Bât Le Mirabeau – ZAC l'Agavon – 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « STADIUM SECURITE SERVICES » sise Bât le Mirabeau – ZAC l'Agavon – 13170 LES PENNES MIRABEAU, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 23 octobre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/416

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « M.D.S. » sise à Marseille (13014) du 23 octobre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « M.D.S. » sise 53, rue Paul Coxe à Marseille (13014) ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « M.D.S. » sise 53, rue Paul Coxe à Marseille (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 22 octobre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/417

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « soSOCIETE ARLESIENNE D'AGENT DE SECURITE »  
sise à RAPHELE LES ARLES (13280) du 24 octobre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à RAPHELE LES ARLES (13280) ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SOCIETE ARLESIENNE D'AGENT DE SECURITE » sise 4, Chemin du Village à Raphèle-Les-Arles (13280), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 24 octobre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/420

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « ARGOS SECURITE SERVICE » sise à MARSEILLE (13014) du 24 octobre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 10 Bd Kraemer – 13014 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ARGOS SECURITE SERVICE » sise 10 Bd Kraemer – 13014 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 24 octobre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT

07.68

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5  
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jacques MARTELLI,  
Directeur Interrégional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression  
des Fraudes de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental inter-directionnel  
des services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi des  
Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par l'arrêté du 3 mars 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2007 du ministre de l'Economie, des finances et de l'Emploi portant nomination de M. Jacques MARTELLI en tant que directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 portant institution des Comités d'Hygiène et de Sécurité départementaux inter-directionnels au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU la décision interministérielle du 24 avril 2006 nommant le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de Président du comité d'hygiène et de sécurité inter-directionnel des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Délégation est donnée à Monsieur Jacques MARTELLI, Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental Inter-directionnel des services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant l'action sociale, l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale imputées sur le programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles du budget de l'Etat.

**Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.**

### **Article 2.- :**

**En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques MARTELLI peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.**

### **Article 3.- :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

De plus, la signature des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 230.000€ HT et de leurs avenants devra être précédée du visa du préfet de Région.

### **Article 4.- :**

En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Jacques MARTELLI, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel des services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône m'adressera un compte rendu semestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période.

### **Article 5.- :**

L'arrêté n° 2007-48 (RAA 2007190-13) du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 6.** - :

Monsieur le Directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2007

**Michel SAPPIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site "bijouterie ROTOLO" ;

Vu la demande en date du 30 août 2007 présentée par le gérant de la bijouterie ROTOLO, visant à enregistrer les images du système existant de vidéosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la bijouterie ROTOLO est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier sur le site :

**Bijouterie ROTOLO – centre commercial Géant Casino – 13800 ISTRES.**

.../...

- 2 -

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 décembre 2000.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 octobre 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« Championnat de Ligue PACA de Trial » le dimanche 28 octobre 2007 à Lançon de Provence**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. SAUZAY Serge, président de l'association Provence Moto Tout Terrain, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 28 octobre 2007, une manifestation motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Trial » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 24 octobre 2007 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association Provence Moto Tout Terrain, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 28 octobre 2007, une manifestation motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Trial » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le domaine privé de Saint-Savournin à Lançon-de-Provence.

Adresse du siège social : domaine Saint-Savournin 13680 LANCON DE PROVENCE

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

Représentée par : M. SAUZAY Serge

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. MEIFFREIN Vincent, trésorier de l'association.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. Il devra également aviser du déroulement de cette compétition les différentes sociétés de chasse susceptibles de gérer les domaines.

Les coordonnées téléphoniques des différents organisateurs et responsables de la manifestation devront être communiquées avant le début des épreuves aux services de la gendarmerie nationale.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, qui devra s'assurer de la bonne canalisation des spectateurs dans des zones non dangereuses.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un VSABTT.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies d'accès empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.



## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« 8<sup>ème</sup> Supercross de Marseille » les 26, 27 et 28 octobre 2007 à Marseille**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. FERAUD Patrick, président de l'association Moto Club de Boade, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 26, 27 et 28 octobre 2007, une course motorisée dénommée « 8<sup>ème</sup> Supercross de Marseille » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Maire de Marseille ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 24 octobre 2007 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association Moto Club de Boade, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 26, 27 et 28 octobre 2007, une course motorisée dénommée « 8<sup>ème</sup> Supercross de Marseille » qui se déroulera selon les modalités communiquées, au Palais des Sports de Marseille.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

Représentée par : M. FERAUD Patrick

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FERAUD Patrick

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature du site utilisé imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART

## Avis et Communiqué

Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n°93

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

**délibération MODIFIANT LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, A LEURS  
MODALITES DE TRANSMISSIONS  
ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE**

**NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN  
MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de navigation**

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

**« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.**

**Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.**

**Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »**

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

**1. Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

**1.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :  
journée : 1 jour daté.

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
  - des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
  - la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
  - la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés



## 2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

<b>BATEAUX DE PLAISANCE</b>							<b>COCHES NOLISES (9)</b>			
Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable		
Toutes zones							zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
<b>TARIFS EN EUROS</b>							<b>TARIFS EN EUROS/m<sup>2</sup></b>			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

## Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
  - canal de Colmar : intégralité ;
  - canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
  - La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
  - Le canal de Furnes en totalité ;
  - Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;
  - La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
    - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
    - La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

### 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage

par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX  
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

## **Article 2**

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (5)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b><u>Année</u></b> Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (4) : valable un jour daté  
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

<u>Types</u>	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

<u>Types</u>	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

<u>Types</u>	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

### Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°9 1-797 du 20 août 1991 susvisé**

**1.1 Critères**

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

**1.1.2 Caractéristiques du bateau**



Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,213 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,142 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,104 €/m <sup>2</sup> + 0,174 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé**

### 2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des

sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

## 2.2 Tarifs

### 2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

## **Article 3**

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Marseille, le 19 octobre 2007

**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE 2<sup>ème</sup> CLASSE STAGIAIRES**

En application du décret n°2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille recrute 25 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires.

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

**Le dossier du candidat** comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 19 décembre 2007**.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne uniquement ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

